

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_060

**ACQUISITION ET MISE EN SERVICE
D'ORDINATEURS PORTABLES POUR LES SERVICES
PERISCOLAIRES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'acquérir et de mettre en service des ordinateurs portables à l'usage des agents périscolaires,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société AIDEC INFORMATIQUE – 1 Rue du Marechal Foch – 14310 VILIERIS BOCAGE, pour un montant total H.T. de 7 252,80 € pour l'acquisition et la mise en service d'ordinateurs portables
Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **22 JUIL. 2024**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN